



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 2017-xxx

instaurant une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage et de longueur ainsi qu'une restriction de vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la portion de route communale reliant le faux-col de Restefond au col de la Bonette, entre le PR20+992 et le PR23+558

--

cœur du parc national du Mercantour, commune de Jausiers,
département des Alpes-de-Haute-Provence

--

Le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-5,

VU le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25, R.413-1, R.413-2, R.413-14 et R.413-14-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 21-III,

VU les arrêtés municipaux de la commune de Jausiers en date du 16 mai et du 14 août 2007, instaurant une limitation de tonnage, longueur et vitesse de circulation des véhicules sur la route de Restefond - la Bonette,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée et de sa forte sinuosité, de la présence d'un précipice s'étirant tout le long de la portion de route concernée et l'absence de barrière de sécurité, la circulation des véhicules longs, à fort empattement ou à la vitesse par défaut de 90 km/h représentent des facteurs accidentogènes importants,

Considérant que pour ces raisons, un arrêté municipal interdit la circulation des véhicules de plus de 20 tonnes et/ou d'une longueur excédant 15 mètres, tout en limitant la vitesse maximale de circulation à 50 km/h, sur l'ensemble de la route de Restefond – la Bonette,

Considérant que ces restrictions permettent également, lorsqu'elles sont respectées par les conducteurs de véhicules, de réduire les nuisances sonores générées par le trafic routier, et qu'à ce titre, elles contribuent à préserver la vocation du cœur du parc national, défini comme étant un espace « *de ressourcement et de tranquillité* » par l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour la portion de route communale incluse dans le cœur du parc national du Mercantour, le présent arrêté se substitue aux dispositions des arrêtés municipaux du 16 mai 2007 et du 14 août 2007.

Article 2 :

Sur la portion de route communale intégrée dans le cœur du parc national du Mercantour reliant le « faux-col de Restefond » à la « cime de la Bonette », entre le PR20+992 et le PR23+558, les dispositions suivantes sont applicables :

- la circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés dont le poids total roulant excède 20 tonnes ou dont la longueur dépasse 15 mètres sont interdits ;
- la vitesse de tous les véhicules terrestres motorisés est limitée à 50 km/heure.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie.

Des dispositifs complémentaires pourront être installés en tant que de besoin pour renforcer la matérialisation de la présente réglementation.

Article 4 :

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles aux limitations de tonnage et de longueur, exclusivement dans un objectif de desserte locale.

Article 5 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.331-67 du code de l'environnement ou aux articles R.411-17, R.413-14 et R.413-14-1 du code de la route (contraventions de la 3^{ème} à la 5^{ème} classe).

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 :

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette, le chef de service territorial « Ubaye-Verdon » du Parc national du Mercantour, Monsieur le Maire de Jausiers et le responsable de la Direction des routes de la Métropole Nice Côte d'Azur – Subdivision Tinée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition ; il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le

Le Directeur de l'Établissement
public du Parc national

Christophe VIRET